

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLAGE DE PRICE



RÈGLEMENT NUMÉRO 290

RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX AYANT POUR OBJET
D'ACORDER UN CRÉDIT DE TAXES

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur qu'il délimite;

ATTENDU QUE la majorité des bâtiments de la zone visée par le règlement de revitalisation doivent avoir été construits depuis au moins vingt (20) ans et la superficie de la zone doit être composée pour moins de 25% de terrains non-bâtis;

ATTENDU QUE dans le cadre d'un tel programme, il est permis d'octroyer un crédit de taxes pour les catégories d'immeubles que le Conseil municipal identifie dans le règlement;

ATTENDU QUE le Conseil estime qu'il est de l'intérêt de la Municipalité de se prévaloir des pouvoirs contenus dans la Loi en favorisant la construction et la rénovation;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 5 mars 2007

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Fabien Boucher, appuyé par Lise Levesque et résolu unanimement que le règlement numéro 290 soit et est adopté statuant et décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Un programme de revitalisation est créé à l'égard des secteurs urbanisés raccordés au service d'aqueduc et d'égout et/ou situés en zone retenue par la loi sur la protection des territoires et des activités agricoles (zone blanche).

ARTICLE 3

Est admissible au programme de crédit de taxe, tout bâtiment à vocation résidentielle, commerciale ou industrielle construit, agrandi ou rénové en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la Municipalité du Village de Price et faisant l'objet d'un permis de construction, d'agrandissement ou de rénovation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date.

ARTICLE 4

La Municipalité du Village de Price accorde un crédit de taxes ayant pour objet de compenser l'augmentation de la taxe foncière qui résulte de la réévaluation des immeubles après la fin des travaux de construction ou de rénovation.

Le certificat d'évaluation, la date effective et le code d'utilisation mentionnés font foi des renseignements requis pour fins de calcul.

ARTICLE 5

Le montant du crédit de taxes est calculé et étalé de la façon suivante :

- a) Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés :

Le montant du crédit de taxes est égal à 100% de la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe foncière qui est effectivement dû.

- b) Pour l'exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés :

Le montant du crédit de taxes est égal à 75% du montant calculé en a) mais établi sur une base annuelle.

- c) Pour le deuxième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés :

Le montant du crédit de taxes est égal à 50% du montant calculé en a) mais établi sur une base annuelle.

L'exercice financier est celui de la Municipalité du Village de Price, soit du 1^{er} Janvier au 31 décembre.

Le crédit de taxes ne peut jamais être supérieur au montant de taxe foncière générale à payer. Le crédit de taxes n'est pas applicable sur les tarifs et autres compensations ainsi que les taxes spéciales imposés par la Municipalité.

ARTICLE 6

Sont exclues du présent programme de crédit de taxes les catégories d'immeubles suivants :

- a) La construction, l'agrandissement ou la restauration d'un établissement au sens de la Loi sur l'instruction publique, de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les travaux publics;
- b) Tous les bâtiments accessoires tels que définis dans les règlements de zonage dûment en vigueur;
- c) Les immeubles dont l'évaluation après les travaux est inférieure à 35 000,\$ et/ou dont l'augmentation de l'évaluation foncière est inférieure à 10 000,\$.
- d) Tous les bâtiments construits au sens de la Loi sur la Société d'habitation du Québec.
- e) Les habitations saisonnières
- f) Les bâtiments agricoles à l'exception de la résidence.

ARTICLE 7 Cas spéciaux

En cas de reconstruction suite à un sinistre, le calcul du crédit de taxes est basé sur la valeur de l'immeuble avant le sinistre. En aucun cas, la valeur du bâtiment sinistré ne sera prise en considération pour les fins de calcul du crédit de taxes.

ARTICLE 8

Le propriétaire d'un immeuble admissible au programme de crédit de taxes doit déposer sa demande avant le début des travaux à l'aide d'un formulaire fourni à cette fin par la Municipalité du Village de Price lors de la demande de permis de construction ou de rénovation et avant le *31 décembre 2012*. Les travaux devront être complètement terminés avant le *31 décembre 2013*. Pour l'immeuble visé par un crédit de taxes, seuls les propriétaires inscrits au rôle d'évaluation en vigueur sont éligibles au crédit de taxes prévu au présent règlement. Le crédit de taxes est transférable à tout propriétaire subséquent.

ARTICLE 9

L'inspecteur en bâtiment, la directrice générale ou toute autre personne désignée à cette fin par voie de résolution du conseil municipal sont chargés de la mise en application du présent règlement.

ARTICLE 10

Toutes les dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité doivent être strictement observées pour avoir droit au crédit de taxes prévu à l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 11

Si des différends surgissent lors de l'application du présent règlement, la Municipalité se réserve le droit de suspendre et/ou de reporter le programme à l'égard dudit immeuble faisant l'objet du litige à une date postérieure à un arrangement entre les parties.

ARTICLE 12 Disposition transitoire

Le présent règlement remplace le règlement # 222 et n'a pas d'effet rétroactif.

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

CLAUDE DUPONT, maire

LOUISE FURLONG, dir.gén.

Avis de motion : 5 mars 2007
Adoption : 16 avril 2007
Publication : 17 avril 2007